

TESTAMENT, propriété, usufruit, substitution, défense d'aliéner, legs, vente, héritier : Lorsqu'un testateur lègue l'usufruit de ses biens à son épouse, et la propriété à ses enfants, la clause suivante insérée dans le dit testament : "mais mes dits légataires en propriété n'auront pas le droit "de vendre, d'aliéner, de céder ou de disposer d'aucune "manière quelconque de leurs biens ou droits dans ma suc- "cession tant que durera l'usufruit de ma dite épouse, ex- "cepté en faveur de leurs héritiers," n'empêche pas l'un des héritiers de léguer ses biens par testament, y compris ceux venant de son père, à son épouse, et celle-ci de les vendre à sa belle-mère, légataire en usufruit.—p. 169.

Cette clause ne crée pas une substitution.—p. 169.

Le mot "héritiers" dans cette clause doit s'entendre des héritiers testamentaires et non des héritiers naturels.—p. 169.

TESTAMENT, substitution, degré, accroissement, partage :

Dans le cas d'un testament contenant la clause suivante : "Quant à . . . tout ce que je délaisserai lors de mon "décès . . . je veux et entends qu'il en soit fait autant "de parts égales que j'aurai d'enfants au temps de mon "décès, nés de mon mariage . . . dont chacun de mes "dits enfants aura seulement la moitié des revenus sa vie "durante . . . et pour les revenus de chacune de ces "parts de mes biens, être réversibles après le décès de "chacun de mes dits enfants, aux enfants nés en légitimes "mariages d'eux, mes dits enfants respectivement, et être "substitués de descendants en descendants, et ce indéfini- "ment, ou autant que permis par la loi, en observant que "je veux et entends que lors de chaque succession ou trans- "mission de mes biens, il en soit fait partage, autant que "possible, entre chacun de mes descendants, de manière à "pouvoir connaître et distinguer la part ou portion des "biens dont chacun d'eux aura les revenus, sa vie durant, "le tout sous les clauses et conditions ci-après mentionnées", lorsque l'un des enfants du testateur meurt sans enfants, il n'y a pas lieu au droit d'accroissement de sa part en faveur des autres légataires, mais il y a transmission de cette part à ces mêmes légataires, de manière à former un degré en substitution.—p. 244.

TITRES. V. Action possessoire.—p. 46.